



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 août 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 224 008

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, DIGNE-LES-BAINS, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES suivants :

n° 2013-1085 du 31 mai 2013 GAEC ETOILE DU BERGER, n° 2013-1096 du 31 mai 2013 Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, n° 2013-1122 du 31 mai 2013 Groupement Pastoral de L'ESPINASSE, n° 2013-1133 du 31 mai 2013 GAEC VAUNAVES, n° 2013-1140 du 31 mai 2013 Guy AUZET, n° 2013-1145 du 31 mai 2013 EARL AUZET, n° 2013-1791 du 14 août 2013 Groupement Pastoral de l'AMITIE DE BARANS, n° 2013-1947 du 18 septembre 2013 EARL AUZET, n° 2013-2112 du 22 octobre 2013 Marc RICHAUD, n° 2013-2208 du 31 octobre 2013 GAEC VAUNAVES, n° 2013-2267 du 8 novembre 2013 Groupement Pastoral de BEAUJEU, n° 2013-2269 du 8 novembre 2013 Michel RICHAUD, n° 2013-2271 du 8 novembre 2013 Audrey ROCHET, n° 2013-2313 du 14 novembre 2013 GAEC ETOILE DU BERGER, n° 2014-71 du 20 janvier 2014 Guy AUZET, n° 2014-366 du 5 mars 2014 GAEC LA CLARETTE, n° 2014—971 du 21 mai 2014 modifié GAEC du COUSSON, n° 2014170-0015 du 19 juin 2014 Jean-Marie SEGOND, n° 2014196-0017 du 15 juillet 2014 GAEC REYNAUD, n° 2014219-0003 du 7 août 2014 Jean-Pierre ROUX, n° 2014-219-0004 du 7 août 2014 Michel RICHAUD, n° 2014219-0005 du 7 août 2014 Audrey ROCHET, n° 2014220-0007 du 8 août 2014 EARL AUZET, n° 2014226-0008 du 14 août 2014 Groupement Pastoral de BEAUJEU, n° 2014233-0002 du 21 août 2014 GAEC ETOILE DU BERGER, n° 2014233-0003 du 21 août 2014 Marc RICHAUD, n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 GAEC de VAUNAVES, n° 2014288-0003 du 15 octobre 2014 SCEA des COMBES, n° 2014336-0010 du 2 décembre 2014 GAEC FERME BERIDON, n° 2014357-0012 du 23 décembre 2014 GAEC des ATAUX, n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 GAEC du CLOS DES JALINES, n° 2015112-005 du 22 avril 2015 Guy AUZET, n° 2015154-008 du 3 juin 2015 GAEC du MERZE, n° 2015160-009 du 9 juin 2015 GAEC SILVE, n° 2015161-008 du 10 juin 2015 Rémi ALLARD, n° 2015170-003 du 19 juin 2015 Michel SILVE ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES suivants : n° 2013-1851 du 28 août 2013 Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, n° 2014261-0016 du 18 septembre 2014 Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, n° 2014267-0001 du 24 septembre 2014 Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 214267-0002 du 24 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, HAUTES-DUYES, LA-ROBINE-SUR-GALABRE ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par plus de 90% des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et

l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a, au travers notamment du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux pour l'EARL AUZET, l'EARL le FERME de l'HUBAC, le Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, le Groupement Pastoral des MELEZES DE BLAYEUL, le GAEC CLARETTE, le GAEC de l'ETOILE DU BERGER, la SCEA DES COMBES, le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, le Groupement Pastoral de la CASSE, le GAEC VAUNAVES, M. Jean-Pierre ROUX, Mme Audrey ROCHET, M. Michel RICHAUD, Mme Marie-Ange MILIC, M. Guy CONSTANT, le GAEC de la PREVOTE, le GAEC REYNAUD, M. Guy AUZET, le Groupement Pastoral de BEAUJEU, M. Marc RICHAUD, Mme Marie STIBLING, la SCEA de PLAN, Mme Véronique RICHAUD, le GAEC FERME BERIDON, Mme Noëlle ARNIAUD, M. Stéphane TURREL, le GAEC le MERINOS, M. André TRON, et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant qu'en 2014 et 2015 la présence de chiens de protection sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a, constitue un élément de dissuasion active ;

Considérant que depuis le 2 janvier 2013, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 80 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 305 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a;

Considérant que la situation sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a répond à plusieurs critères définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à savoir :

- une récurrence d'attaques depuis 2010 : 122 attaques – 519 victimes :
 - 2010 - 7 attaques et 57 victimes,
 - 2011 – 10 attaques et 30 victimes,
 - 2012 – 25 attaques et 127 victimes,
 - 2013 – 25 attaques et 78 victimes,
 - 2014 – 34 attaques et 166 victimes,
- une pression de prédation maintenue et aggravée au 11 août 2015 avec 21 attaques et 61 victimes contre 14 attaques en 2014 à la même date avec 54 victimes - soit 57 % d'augmentation du nombre des attaques et 13 % d'augmentation du nombre de victimes.

Considérant que sur une période glissante du 11 août de l'année n au 11 août de l'année n+1 le niveau des attaques sur les communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a, était :

- 2010-2011 : 10 attaques – 68 victimes
- 2011-2012 : 15 attaques – 82 victimes
- 2012-2013 : 27 attaques – 88 victimes
- 2013-2014 : 29 attaques – 108 victimes
- 2014-2015 : 41 attaques – 173 victimes

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES,

BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a subissent des dommages récurrents en 2015 ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ces données font ressortir une situation de dommages récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur un territoire contigu au territoire de plusieurs meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS et que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 4 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté ;

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'opération de tirs de prélèvements est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'opération est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 11 février 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est totalement atteint.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d' AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a

